

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09 - 81013 ALBI

ALBI, le 22 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées du 2 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION

Rue Pré Grand - ZA de la Centrale
BP 72 - 81400 CARMAUX

Références : 81-Déchets-2022-38

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 novembre 2022 de la SARL CARMAUSINE de RECUPERATION implantée ZA de la Centrale à CARMAUX. L'inspection a été annoncée le 19 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CARMAUSINE DE RECUPERATION
- ZA de la Centrale BP 72 81400 CARMAUX
- Code AIOT : 0006802252
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Carmausine de Récupération est une exploitation familiale qui existe depuis 1994. Elle exerce actuellement une activité de transit, tri, regroupement et traitement de déchets sur la commune de CARMAUX (81) ; elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 sous les rubriques n°3550 et 2178-1 pour les déchets dangereux, et n°2240 et 2716 pour les déchets non dangereux.

La Carmausine de Récupération dispose également de plusieurs arrêtés préfectoraux portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans les départements de l'Aveyron (12), de la Haute-Garonne (31), du Tarn (81), et du Tarn-et-Garonne (82).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des pollutions des eaux
- Prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Trois faits non-conformes ont été constatés et font l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

a) Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées (1)
7	Qualité des eaux de rejet	Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021, article 4.4.1.1	Mise en demeure, respect de prescription
12	Rétentions et confinements	Idem, article 8.5.2	
13	Chargement et déchargement	Idem, article 8.5.6	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

b) Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection
1	Activités exercées	Arrêté préfectoral du 18 novembre 2021, article 1.2.1	Conforme
2	Installations	Idem, article 1.2.2	
3	Consignes d'exploitation	Idem, article 2.1.3	
4	Isolement avec les milieux	Idem, article 4.2.4.2	
5	Gestion des ouvrages	Idem, article 4.3.3	
6	Entretien des installations de traitement	Idem, article 4.3.4	
8	Localisation des risques	Idem, article 8.2.1	
9	Besoin en eau	Idem, article 8.3.2.4	Observation
10	Protection contre la foudre	Idem, article 8.4.5	
11	Dispositifs de rétention	Idem, article 8.5	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la date de l'inspection, la majorité des modifications telles que présentées dans le dossier d'autorisation environnementale instruit et validé en 2021 n'a pas été réalisée.

Le présent rapport rend compte d'une inspection qui a concerné l'exploitation dans son organisation avant modification. Selon le gérant, les travaux de modernisation de l'installation doivent débuter début 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques autorisées
Prescription contrôlée : Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées [...] ci-dessous : > 2718-1 / 3550 - Déchets dangereux en attente de traitement 262 tonnes dont : <ul style="list-style-type: none">• 217 t d'huiles minérales usagées ;• 30 t de liquides de refroidissement• 10 t de batteries ;• 1 t de filtres à huiles ;• 1 t d'aérosol ;• 1 t de flexibles hydrauliques ;• 1 t de déchets souillés ;• 1 t de liquide de frein. > 2716 : Aires de réception : <ul style="list-style-type: none">- Pare-chocs : volume maximal : 10 m³- Huiles alimentaires : volume maximal : 36 m³ Quantité maximale de déchets présents : 46 m ³ de déchets non dangereux non inertes.
Constats : L'installation est toujours en phase de démarrage et n'est pas encore en phase d'exploitation telle que décrite par l'AP d'autorisation du 18 novembre 2021. Sont actuellement exploitées les trois cuves de 32 m ³ dans leur configuration d'origine (Cf. point de contrôle suivant). Les liquides de refroidissement sont actuellement stockés dans des GRV (10) de 1000 litres. A l'exception des huiles alimentaires et d'un reliquat de liquide de refroidissement, aucun autre déchet listés ci-dessus n'est stocké sur le site au moment de la visite. Les quantités stockées sur site sont par conséquent conformes aux seuils par rubriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- une zone comprenant 3 cuves existantes de stockage d'huiles minérales de 32 m³,- une zone comprenant 5 cuves de stockage d'huiles minérales (1 cuve de 18m³, 3 cuves de 30 m³ et une cuve de 36 m³) et 1 cuve de stockage des liquides de refroidissement de 28m³,- un bâtiment existant abritant le stockage et le traitement des huiles alimentaires,- un nouveau bâtiment accueillant les activités de tri et transit de déchets automobiles.
Constats : Aucune modification n'a encore été apportée sur l'installation. L'organisation actuelle est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- une zone comprenant 3 cuves existantes de stockage d'huiles minérales de 32 m³,- un bâtiment existant abritant le stockage et le traitement des huiles alimentaires,- une zone bétonnée recevant des GRV vides ou partiellement remplis,- une zone de stockages divers sous abri. Au dire de l'exploitant, les travaux liés aux modifications de l'installation devraient débuter début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du site
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes prévoient également : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et nettoyage,- les conditions d'entreposage des produits et des déchets. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : L'exploitant a établi des consignes, elles sont affichées sur un panneau de l'aire de dépotage des huiles usagées. Ces consignes, datées du 12 octobre 2022, concernent : <ul style="list-style-type: none">- des cas généraux,- le chargement-déchargement sur l'aire,- les mesures de prévention de ces opérations,- les situations d'urgence. Sur un autre panneau est affichée la procédure d'alerte en cas d'incident ou accident.
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/11/2021, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'installation dispose de son propre réseau d'assainissement au niveau de l'aire de dépotage actuelle. Ce réseau est connecté à un ouvrage de séparation des hydrocarbures qui est relié au réseau d'eaux usées de la ville de Carmaux. La zone de rétention des 3 cuves est équipée d'une vanne manuelle qui permet de cloisonner les eaux en cas de pollution accidentelle. Les consignes en cas de pollution accidentelles sont établies et affichées sur l'aire.
Observations : Aucune modification n'a encore été apportée sur l'installation qui fonctionne conformément à l'existant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. [...] Toutes les eaux pluviales transitent par des séparateurs d'hydrocarbures puis un bassin de rétention équipé de cloison siphonide au préalable du rejet dans le réseau d'eau pluviale de la ville. [...]
Constats : En lien avec le point de contrôle précédent, l'exploitation actuelle de l'installation permet de traiter les effluents de l'aire de stockage des huiles usagées contenues dans les trois cuivrs actuellement en service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'ouvrage de séparation présent au niveau de l'aire de dépotage actuelle des huiles usagées a été vidangé et entretenu par la SARP OSIS d'Albi le 28 octobre 2022. Le BDS a été consulté sur Track-déchets : 1,5 tonne - code 13 05 08.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Qualité des eaux de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 4.4.1.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux		
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci dessous :		
	Rejet n°1 (eaux résiduaires)	Rejet n°2 (pluvial)
Paramètre	Concentration max (mg/l)	Concentration max (mg/l)
DCO	2000	30
DBO ₅	800	30
MES	600	35
Azote Kjeldhal	150	
HCT	10	5
Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)	15	15
Pb	0,5	0,5
Cr VI	0,1	0,1
Indice phénols	0,3	0,3
PCB	Inférieur au seuil de détection analytique	-
[...]		
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucun contrôle de qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement de la ville de Carmaux.		
Observations : Dans sa configuration actuelle, il n'y a aucun rejet d'eau de l'installation vers le milieu naturel, que ces eaux proviennent de l'aire de dépotage des huiles usagées (en partie haute de l'installation actuelle) ou de l'unité de retraitement des huiles alimentaires dont les rejets sont dirigés vers un ouvrage de séparation (en partie basse de l'installation).		
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 3 mois		

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.2.1	
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques	
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.	
Constats : L'exploitation n'ayant toujours pas été modifiée, cette prescription n'est pas encore applicable. A signaler que l'aire actuelle de dépotage des huiles minérales usagées comporte les panneaux de danger, de risque et un panneau "défense de fumer".	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 9 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Un poteau d'incendie est installé à l'entrée du site en bordure du chemin de la vente. Un débit de 60 m ³ par heure, pendant une durée minimale de 2 heures doit être assuré. A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.
Constats : Un poteau d'incendie référencé 060048 est positionné à l'entrée de l'exploitation, côté bureaux, chemin des Vignes.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de se faire confirmer par les services des eaux de la ville de Carmaux le débit réel de ce poteau d'incendie, sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. Pour les installations dont le 1er arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. [...]
Constats : La protection contre la foudre a fait l'objet d'une étude réalisée en 2013 par le BE <i>Foudre Protect</i> qui a conclu qu'il suffisait de relier les gardes corps au-dessus des cuves de 32 m ³ à une prise de terre, ce qui a été effectivement réalisé.
Observations : L'étude datant de 2013, l'exploitant est invité à actualiser l'étude de protection contre la foudre une fois que son installation aura été modifiée. Cette étude sera à adresser à l'inspection. Les conclusions de l'étude devront être appliquées à l'installation une fois celle-ci opérationnelle dans son organisation définitive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5
Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'imperméabilisation des zones à risque de pollution par hydrocarbure doit être effective.• Toutes les évacuations situées en zones de dépotage au niveau des stockages doivent être dirigées vers des séparateurs d'hydrocarbures.• L'aire de dépotage des camions citerne vers les 3 cuves existantes référencées 1,2 et 3 , d'une capacité unitaire de 32 m³, est aménagée de façon à maintenir un volume de 70 m³ en cas d'épandage.• Les aires de dépotage des nouvelles cuves sont isolables.• Un bassin de rétention des eaux pluviales et incendie de 200 m³ est présent et muni d'une vanne de sectionnement ; le volume dédié à la rétention des eaux incendie est de 120 m³.• un système d'obturation en amont des 2 deshuileurs du réseau pluvial doit être installé.• Un numéro d'appel d'urgence doit être fourni, pour intervenir en cas de pollution accidentelle.• l'installation est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles.
Constats : L'installation n'ayant pas encore été modifiée, le constat porte sur sa situation actuelle. Toute la zone de dépotage est bétonnée et étanche. La zone de dépotage est équipée en divers systèmes de récupération : bac de vidange, caniveau central, vanne de sectionnement... Des batardeaux mobiles sont disponibles afin d'étanchéifier la zone de dépotage, laquelle est ceinte d'un petit muret. Les 3 cuves actuelles ont leur propre rétention, d'un volume adapté. Un bac de produit absorbant est disponible sur l'aire.
Observations : Les batardeaux n'étant pas munis de joints caoutchouc, la question de leur étanchéité reste à démontrer. L'exploitant devra renseigner l'inspection sur ce sujet spécifiquement en apportant les éléments de réponse ad hoc, sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rétentions et confinements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...] III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. [...] Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits, avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. [...]
Constats : La zone de dépotage des huiles usagées est intégralement sur rétention, que ce soit au niveau des 3 cuves que l'aire elle-même, entièrement bétonnée et munie d'un caniveau central relié à un ouvrage de séparation. La partie des raccordements nécessaires aux opérations de chargement et déchargement des huiles usagées aux cuves de stockage est équipée d'un bac de récupération en cas de fuite accidentelle. Quant à la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dont le volume semble garanti par les batardeaux en inox, la question de leur étanchéité reste posée (Cf. point de contrôle précédent). La zone de stockage des liquides de refroidissement, en partie basse de l'installation, bien que bétonnée, n'est pas équipée en rétention, particulièrement sous les GRV de 1000 litres destinés à ces liquides polluants. Tout déversement accidentel dans cette zone est susceptible de polluer les terrains attenants non revêtus.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/11/2021, article 8.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. [...]
Constats : La zone de stockage des liquides de refroidissement n'est pas équipée en rétention, particulièrement sous les GRV de 1000 litres destinés à ces liquides polluants (Cf. point de contrôle précédent). En partie haute de l'installation, les trois cuves de stockage des huiles usagées ne sont pas équipées de système de vérification des niveaux de remplissage. L'exploitant nous informe que les agents contrôlent ponctuellement le niveau de remplissage des cuves en ouvrant les trappes supérieures, accessibles par une échelle latérale à crinoline.
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois